



Arrêt

n° 237 091 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Christophe DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie yoruba et de religion musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis vos 14 ans, vous êtes informé que vous allez devoir reprendre la succession de votre cousin au poste de « balorum » au sein de la religion vaudou.

En 1995-1996, votre petit frère et votre sœur fuient le Bénin pour éviter de devoir prendre le rôle de balorum.

En 1996-1997, un dirigeant de votre famille, un oncle, vous informe qu'il est temps pour vous d'occuper le poste de balorum. Vous fuyez le pays et vous rendez en Libye.

La même année, vous vous convertissez à la religion musulmane.

Vous y tenez une boutique d'alimentation et vivez dans ce pays jusqu'en 2011, moment où éclate la guerre en Libye.

En juin 2011, vous quittez la Libye et vous rendez en Italie. Vous y introduisez une demande de protection internationale pour les raisons invoquées supra et recevez une décision négative.

En 2014, vous rentrez au Bénin avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) via le programme de retour volontaire.

Votre famille, apprenant votre retour, vous convoque à de multiples reprises et vous demande de prendre cette fonction de balorum. Vous leur signifiez votre accord pour éviter les problèmes, mais refusez toujours ce poste.

Apprenant que vous avez eu un enfant en 2015, votre famille accroit ses menaces à votre rencontre.

Aux alentours de mai 2017, vous décidez de fuir à nouveau le Bénin. Vous quittez le pays par la voie terrestre et vous rendez à nouveau en Libye. Vous traversez la mer Méditerranée et vous rendez une nouvelle fois en Italie. Vous y introduisez une deuxième demande de protection internationale qui vous est refusée. Vous vous rendez alors en France où vous y introduisez une demande de protection internationale qui n'est pas non plus acceptée en raison du Règlement de Dublin. Vous recevez un ordre de quitter le territoire français.

En janvier 2018, vous êtes ramené en Italie. Vous tentez à nouveau d'introduire une demande de protection internationale dans ce pays, mais sans succès. Vous vous rendez alors en Suisse et y introduisez également une demande de protection internationale. Les autorités suisses vous notifient également que votre demande doit être traitée par les autorités italiennes au regard de la Convention de Dublin. Vous quittez alors la Suisse et vous rendez en Belgique, où vous arrivez au mois de juillet 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 16 août 2018. A l'appui de celle-ci, vous déposez des documents médicaux. ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment les constats ci-après :

- les informations présentées par la partie requérante à propos de son parcours de vie ne coïncident pas avec celles qu'elle a présentées devant les instances d'asile suisses ;
- la partie requérante soutient qu'elle n'a jamais disposé de documents de voyage alors que les informations publiées sur son profil Facebook révèlent qu'au mois de décembre 2016, elle a séjourné à Hong Kong après un séjour à Paris, ce qui présume qu'elle disposait de documents de voyage ;
- rien, dans les divers documents médicaux déposés par la partie requérante, ne permet d'attribuer les problèmes médicaux décrits dans lesdits documents aux faits relatés par cette dernière, à savoir un mauvais sort.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante allègue que, mal conseillée par des amis et connaissances, elle a inventé - en grande partie - le récit présenté aux instances d'asile suisses. Elle considère que « *le CGRA confond raisons de la fuite, qui sont restés les mêmes et véracité des récits donnés* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée au récit qu'elle a donné en Suisse. Elle

expose avoir précisé « lors de l'audition au CGRA [...] que les motifs de sa première fuite en Libye et ensuite en Italie étaient toujours les mêmes ».

3.1 Le Conseil estime tout d'abord, au vu des nombreux documents relatifs à l'identité des membres de sa famille qui figurent en annexe de sa note de plaidoirie, que la thèse selon laquelle le requérant aurait dissimulé la vérité en racontant son récit auprès des instances d'asile suisses s'avère plausible.

Le Conseil estime néanmoins qu'en indiquant simplement qu'il a modifié ou occulté certains éléments mais qu'il a aussi « donné des éléments vrais, comme son nom », sans expliciter davantage à quels éléments précisément on peut accorder du crédit (requête, p. 5), la partie requérante ne rencontre pas de manière convaincante et adéquate les motifs correspondants de l'acte attaqué.

Par ailleurs, en ce qu'il soutient ne pas avoir été confronté à la différence entre les deux récits fournis en Suisse et en Belgique, le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef. Or, sur ce point, le Conseil estime que les explications factuelles apportées dans le recours, telles qu'elles y sont développées, ne suffisent pas à expliquer le caractère contradictoire des déclarations du requérant sur de nombreux points de son récit.

En outre, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « la continuité des récits en Italie, en France et en Belgique » (requête, p. 7), le Conseil tient tout d'abord à rappeler qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Or, le requérant ne fournit nullement des documents relatifs à ses demandes de protection internationale dans d'autres pays. Le Conseil constate à cet égard que, pour sa part, la partie défenderesse a cherché des informations auprès des instances suisses et françaises, ces dernières ayant indiqué que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en France (dossier administratif, pièce 18, Farde « Informations sur le pays », pièce 1), de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir collaboré à l'établissement des faits.

Dès lors, le Conseil estime que si une partie des contradictions relevées dans l'acte attaqué trouve une explication valable en termes de requête, les dissimulations du requérant auprès des instances d'asile suisses ont pu, à tout le moins, légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la crédibilité générale du requérant.

3.2 Par ailleurs, le Conseil observe que la requête n'apporte aucune réponse convaincante face au motif relatif à la présence en 2016 du requérant à Hong Kong, soit pendant un moment où le requérant soutient connaître des problèmes au Bénin où il affirmait, durant son entretien personnel du 4 novembre 2019 (page 5), qu'il était resté de 2014 à 2017, sans faire mention d'un quelconque voyage hors du territoire béninois.

3.3 Enfin, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

À cet égard, le Conseil observe que, en tout état de cause, les déclarations faites par la partie requérante au Commissariat général le 4 novembre 2019 (NEP, pièce 7 du dossier administratif) à propos de la fonction de « Balorum » que sa famille aurait tenté de lui imposer (à savoir : le motif allégué de sa fuite en Libye et ensuite en Italie) sont à ce point vagues et lacunaires qu'elles ne peuvent suffire à l'établissement de cet aspect déterminant du récit d'asile. Le Conseil retient notamment les éléments suivants :

- le requérant est extrêmement vague sur le contenu de la fonction qu'on voudrait le forcer à endosser alors qu'il prétend avoir été éduqué au culte vaudou (rapport de l'entretien personnel du 4 novembre 2019, p. 17) ;
- le requérant est dans l'incapacité de donner le nom du cousin qui occupait le poste de balorum avant lui (rapport de l'entretien personnel du 4 novembre 2019, p. 18) ;
- le requérant ignore si le poste envisagé était toujours vacant à son retour, alors même qu'il affirme avoir répondu à plusieurs convocations de sa famille (rapport de l'entretien personnel du 4 novembre 2019, p. 16) ;
- le requérant est très flou concernant le déroulement et la fréquence concrète des menaces ou des passages à son domicile de membres de sa famille pour le convaincre de prendre le poste (rapport de l'entretien personnel du 4 novembre 2019, pp 16 et 17) ;
- comme indiqué ci-avant, le requérant ne conteste finalement pas être parti à Hong Kong en 2015-2016 alors qu'il n'en avait pas fait mention et qu'il a indiqué que ces problèmes avaient justement commencé à cette période par l'envoi d'une délégation (rapport de l'entretien personnel du 4 novembre 2019, p. 16) ;

Or, à défaut de déclarations étayées, circonstanciées ou cohérentes, le Conseil ne peut que demeurer dans l'ignorance des motifs réels à l'origine du départ de la partie requérante de son pays d'origine. Partant, les considérations relatives aux pratiques vaudou au Bénin sont dénuées de portée utile en l'espèce. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête ni dans les documents joints à la note de plaidoirie (photographies, titres de séjour, documents d'identité, de voyage et d'état civil) un quelconque élément susceptible d'étayer l'allégation selon laquelle la famille de la partie requérante tenterait de lui imposer la fonction de « Balorum ».

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Dans sa note de plaidoirie du 20 mai 2020, la partie requérante conteste la validité de « l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux, qui limite son accès au juge et ses droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH) alors qu'il a sollicité d'être entendu dans sa demande d'asile, souhaite tout d'abord maintenir sa demande d'être entendu ». Elle expose en outre qu'elle « ne peut en aucun cas marquer son accord sur l'analyse extrêmement laconique, non étayé ni en fait ni en droit, qui a été fait de son dossier et de la requête qu'il a introduite contre la décision du CGRA ».

À cet égard, le Conseil rappelle, en premier lieu que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en ce sens, Cour Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), parmi d'autres, Maaouia c. France [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, et Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, M.N. et autres c. Belgique, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

S'agissant de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lu en combinaison l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'ils auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. Ainsi, l'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de faire valoir tous ses arguments par écrit.

En ce que la partie requérante reproche au Conseil le caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 8 avril 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

Pour le surplus, dans sa note de plaidoirie, le requérant, outre les éléments déjà examinés ci-avant, s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Dans sa requête, la partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN